

**Règlement ministériel du 22 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et Kockelscheuer à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « COSL Spillfest 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et Kockelscheuer;

Arrête :

**Art.1.-** Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 1.980) entre Luxembourg et Kockelscheuer.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 1.980) entre Luxembourg et Kockelscheuer.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 30 mai 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 22 mai 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**